

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 568-2018, 9 mai 2018

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(chapitre O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de L'Épiphanie et de la Paroisse de L'Épiphanie

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de L'Épiphanie et de la Paroisse de L'Épiphanie a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités, conformément aux articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande commune de regroupement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QU'il soit fait droit à la demande et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de L'Épiphanie et de la Paroisse de L'Épiphanie, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de L'Épiphanie ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 12 octobre 2017; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

4. Le territoire de la nouvelle ville est compris dans celui de la municipalité régionale de comté de L'Assomption.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance d'un poste du conseil provisoire occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité constatée après cette entrée en vigueur.

En cas d'une vacance d'un des postes de maire, les voix de celui-ci sont dévolues au conseiller qui agissait, avant l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée. Si ce dernier n'est pas membre du conseil provisoire, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

Une élection partielle doit être tenue pour combler un poste de maire lorsque les deux postes de maire du conseil provisoire sont vacants. Toute personne éligible en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) peut être candidate à ce poste.

Le nombre de vacances aux postes de conseillers du conseil provisoire, outre le poste du maire qui agit à titre de maire suppléant en vertu de l'article 6 du présent décret, ne peut excéder quatre. Une élection partielle doit être tenue pour combler tout poste vacant excédant ce nombre. Aux fins de cette élection partielle, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire.

6. Le maire de l'ancienne Ville de L'Épiphanie et le maire de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la

nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur. À partir de ce moment, ces rôles seront inversés pour le mois suivant. Les rôles continueront à être inversés en alternance, à chaque mois, jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Entre l'entrée en vigueur du présent décret et la première élection générale, les maires continueront à siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption et y disposeront du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent la qualité requise pour participer à tout comité et pour remplir toute fonction.

7. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tient au centre communautaire de l'ancienne Ville de L'Épiphanie, situé au 68, rue Amireault.

9. Le Règlement numéro 586 relatif au traitement des membres du conseil municipal de l'ancienne Ville de L'Épiphanie s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce que ce règlement soit modifié conformément à la loi. Pour la durée du conseil provisoire, le traitement de chacun des maires des anciennes municipalités ne pourra être inférieur à celui du maire de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10. La directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie agit comme première greffière et directrice générale adjointe de la nouvelle ville.

11. La directrice générale et greffière de l'ancienne Ville de L'Épiphanie agit comme directrice générale de la nouvelle ville.

12. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le 18 novembre 2018. La deuxième élection générale se tiendra en 2021.

Le conseil de la nouvelle ville sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes de conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

13. À l'occasion des deux premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules sont éligibles aux postes de conseillers 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi

sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de L'Épiphanie.

Seules sont éligibles aux postes de conseillers 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

14. La nouvelle ville doit, par règlement qui doit entrer en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu la troisième élection générale, diviser son territoire en six districts électoraux.

La procédure de division doit se faire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

15. Les modalités de répartition du coût d'un service en commun prévues dans une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont préparés et adoptés.

16. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'«Office municipal d'habitation de la Ville de L'Épiphanie». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de L'Épiphanie, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément au présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office sont les administrateurs de l'ancien office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans et il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum des assemblées.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les quinze jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le budget de l'office municipal éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

17. La période prévue à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes pour préparer et adopter le budget de la nouvelle ville pour le prochain exercice financier sera prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

18. Si un budget a été préparé et adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1^o ce budget reste applicable;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3^o une dépense découlant du regroupement reconnue par le conseil de la nouvelle ville est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent dans le rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o du présent article et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier lors duquel elle prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

19. Le cas échéant, un surplus accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier lors duquel des budgets séparés ont été préparés et adoptés, après avoir été affecté conformément aux articles 20, 21, 26 et 27, est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de celle-ci.

20. Aux fins du premier exercice financier lors duquel la nouvelle ville aura préparé et adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, celle-ci verse à son fonds général une somme de 100 000 \$, dont 55 000 \$ proviennent du surplus accumulé de l'ancienne Ville de L'Épiphanie et 45 000 \$ du surplus accumulé de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

Dans le cas où le surplus accumulé d'une ancienne municipalité est insuffisant aux fins du premier alinéa, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe

spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à ce moment.

21. Les fonds de roulement des anciennes municipalités sont abolis à la fin du dernier exercice financier lors duquel elles ont préparé et adopté des budgets séparés. Le montant de ces fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé de celles-ci et doit être affecté conformément au deuxième alinéa et aux articles 19, 20, 26 et 27.

La nouvelle ville constitue un nouveau fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$, dont 275 000 \$ proviennent du surplus accumulé de l'ancienne Ville de L'Épiphanie et 225 000 \$ du surplus accumulé par l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

Dans le cas où le surplus accumulé d'une ancienne municipalité est insuffisant aux fins du deuxième alinéa, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à ce moment.

22. Le cas échéant, le déficit accumulé par l'ancienne Ville de L'Épiphanie à la fin du dernier exercice financier lors duquel des budgets séparés ont été préparés et adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de celle-ci.

23. Le cas échéant, le déficit accumulé par l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie à la fin du dernier exercice financier lors duquel des budgets séparés ont été préparés et adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

24. Le remboursement des emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par l'ancienne Ville de L'Épiphanie avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure à la charge des immeubles imposables du secteur formé par l'ensemble ou une partie du territoire de celle-ci, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.

25. Les emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie dont le remboursement est à la charge des immeubles imposables de l'ensemble du territoire de celle-ci devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

26. Le solde en capital et intérêts de l'émission 112 de la dette de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie envers la Ville de Repentigny ou toute municipalité à laquelle celle-ci a succédé relativement à la sécurité incendie est financé à même le surplus accumulé de l'ancienne Ville de L'Épiphanie à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont préparé et adopté des budgets séparés.

Dans le cas où le surplus accumulé de l'ancienne Ville de L'Épiphanie est insuffisant aux fins du premier alinéa, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à ce moment.

27. Le solde en capital et intérêts des émissions 97, 99, 112 et 114 de la dette de l'ancienne Ville de L'Épiphanie envers la Ville de Repentigny ou toute municipalité à laquelle celle-ci a succédé relativement à la sécurité incendie est financé à même son surplus accumulé à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont préparé et adopté des budgets séparés.

Dans le cas où le surplus accumulé de l'ancienne Ville de L'Épiphanie est insuffisant aux fins du premier alinéa, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à ce moment.

28. Pour les cinq premiers exercices financiers lors desquels la nouvelle ville prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, une taxe spéciale distincte sera imposée sur les immeubles imposables formant la catégorie résiduelle du secteur formé par le territoire de l'ancienne Ville de L'Épiphanie.

Le taux de cette taxe est de 0,0400 du cent dollar (100 \$) d'évaluation régressant à raison de huit-dixième de cent (0,008 \$) par exercice financier subséquent, et ce, à compter du deuxième exercice financier de la nouvelle ville.

Cette mesure d'harmonisation de la charge fiscale s'applique à la diminution du taux de taxation de la catégorie résiduelle du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

29. Les articles suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer les règlements de zonage et les règlements de lotissement applicables sur son territoire :

1^o la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;

2^o le deuxième alinéa de l'article 127;

3^o les articles 128 à 133;

4^o les deuxième et troisième alinéas de l'article 134;

5^o les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

30. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

31. Les subventions octroyées en vertu du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 continuent de bénéficier exclusivement aux secteurs formés par les territoires des anciennes municipalités qui ont obtenu les subventions.

32. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

Le territoire de la Ville de L'Épiphanie, dans la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, à la suite du regroupement de la Ville de L'Épiphanie et de la Paroisse de L'Épiphanie, comprend, en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence

à l'intersection de la limite nord-est du lot 2 891 631 avec la ligne médiane du ruisseau Saint-Georges, de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est des lots 2 891 631, 2 891 643, 2 891 654, 2 893 408 (emprise de chemin de fer), 2 891 665, 2 891 676, 2 891 720, 2 891 731, 2 891 765, 2 891 776, 2 892 886, 2 892 897, 2 892 908, 2 892 919, 2 892 930, 2 893 531, 2 892 963, 2 892 975, 2 892 986, 2 892 997, 2 893 008, 2 893 019, 2 893 030, 2 893 041, 2 893 052, 2 893 074, 2 893 086, 2 893 097, 2 893 119, 2 893 130, 2 893 141, 2 893 152 et 2 893 533 (emprise du chemin du Roy); successivement vers le sud-ouest, partie de l'emprise sud-est du chemin du Roy et de la montée Saint-Gérard, qui limite au sud-est les lots 2 893 533, 2 894 340, 2 894 339, 2 893 353 et 2 893 575 prolongée jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Saint-Esprit; généralement vers l'est, partie de ladite rive droite de la rivière Saint-Esprit jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière L'Assomption; généralement vers le sud, partie de ladite rive droite de la rivière L'Assomption jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière de l'Achigan; généralement vers le nord-ouest, partie de ladite rive gauche de la rivière de l'Achigan jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le nord-est, de la limite sud-est du lot 2 363 900; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la limite sud-est des lots 2 363 900, 2 581 164 (emprise de chemin de fer), 2 363 906, 2 363 905, 2 363 904, 2 363 903, 2 363 902, 2 581 111 et 2 581 110; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 2 365 803 et la limite nord-est du lot 3 157 424; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 3 157 424, puis la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 2 362 730; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 2 362 732; généralement vers le sud-ouest, une ligne brisée qui limite au sud-est les lots 2 362 732, 2 362 731, 2 362 729 en rétrogradant à 2 362 722 et 2 362 719 en rétrogradant à 2 362 711; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 2 362 705, 2 362 706 et 2 362 721; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 2 362 721 et 2 362 720; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 362 720, 2 362 706 et une partie de la limite sud-ouest du lot 2 362 705 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 2 362 704; vers l'est, la limite sud des lots 2 362 704 et 2 362 707; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 362 707, 5 755 646, 2 362 733 et 2 364 348 (emprise de chemin de fer); vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 5 860 576; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 5 860 576 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 4 960 521; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 4 960 521; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 2 362 759; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 2 362 759 et 2 362 757; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 2 362 602; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 362 602; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 2 362 602; vers l'est, la limite sud des lots 2 362 602, 2 362 608, 2 362 601, 2 362 606, 2 362 605,

2 362 604 et 2 362 603; vers le sud, la limite est des lots 2 362 597, 2 362 594, 2 362 593, 2 362 591, 2 362 584, 2 362 583, 2 362 582, 5 952 505, 2 362 580, 2 362 579, 2 362 572 (emprise de chemin de fer), 2 362 586, 2 362 585, 2 362 570, 2 581 187, 2 362 577, 2 362 576, 2 362 574 et 2 362 573; vers l'ouest, la limite sud des lots 2 362 573, 2 362 570, 2 362 568, 2 362 572 (emprise de chemin de fer), 2 362 564, 2 365 678 (emprise du chemin de la Cabane-Ronde) et 2 362 544; vers le nord, la limite ouest des lots 2 362 544, 2 362 545, 2 362 546, 2 362 547, 2 362 548, 2 362 549, 2 362 550, 2 362 551, 6 016 262, 2 362 553, 2 362 554, 2 362 560, 2 362 555, 2 362 556, 2 362 557, 2 362 558 et une partie de la limite ouest du lot 2 362 664 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 2 362 657; vers l'ouest, la limite sud des lots 2 362 657, 2 365 673 (emprise du chemin Saint-Henri) et la ligne brisée qui limite au sud le lot 2 362 617; vers le nord, la limite ouest des lots 2 362 617, 2 362 616, 2 362 610, 2 362 611 à 2 362 615, 2 362 609, 2 362 623 et 2 362 620; vers l'est, partie de la limite nord du lot 2 362 620 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 2 362 621; vers le nord, la limite ouest du lot 2 362 621; vers l'est, la limite nord des lots 2 362 621, 2 362 625 et 2 362 626; vers le sud, partie de la limite est du lot 2 362 626 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 2 362 634; vers l'est, partie de la limite nord du lot 2 362 634 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 2 362 636; vers le nord, la limite ouest des lots 2 362 636, 2 362 637, 2 365 507, 4 344 332, 2 365 509, 2 365 677 (emprise du rang de la Côte-Saint-Charles), 2 365 519 et 2 365 521 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière de l'Achigan; généralement vers le nord-est, partie de ladite rive droite de la rivière de l'Achigan jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le sud, de la limite ouest du lot 2 365 292; vers le nord, ledit prolongement, puis la limite ouest des lots 2 365 292, 2 365 685 (emprise du rang de l'Achigan-Nord), 5 089 477, 2 362 806, 2 362 807, 2 362 808 et 2 365 686; vers l'est, la limite nord des lots 2 365 686, 2 362 808 et 2 362 824; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 2 362 845; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 362 845, 2 362 846, 2 362 847 et 2 362 844; vers le sud-est, la première limite nord-est du lot 2 362 844; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 362 844, 2 362 863, 2 362 928, 2 362 927, de nouveau 2 362 928 et partie de la limite nord-ouest du lot 2 362 853 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 2 362 854; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 362 854 et 3 671 553; vers l'est, la limite nord du lot 3 671 553; généralement vers le nord, la limite ouest du lot 2 365 699 (emprise de la route 341) et la ligne brisée qui limite à l'ouest les lots 6 118 364 et 6 118 363; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 6 118 363, 2 362 935 et 2 581 232; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 2 581 232; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest le lot 2 581 232; vers le sud-est, la limite nord-est des

lots 2 581 232, 2 362 936, 2 365 699 (emprise de la route 341), 2 362 938 et une partie de la limite nord-est du lot 2 362 858 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 2 362 859; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 362 859, 2 362 864, 2 365 700 et 2 363 001; vers le nord, la limite ouest des lots 5 260 277 et 5 457 484 (emprise de la route 341); généralement vers le nord-ouest, une ligne irrégulière qui limite au sud-ouest une partie du lot 2 362 947 et les lots 2 362 948, 2 362 943, 2 365 703, 2 362 944, 2 362 941, 2 362 939 et 2 362 942; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest le lot 2 362 942 prolongée jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Esprit; généralement vers l'est, partie de ladite rive gauche de la rivière Saint-Esprit jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 2 891 750; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 891 750, partie de la limite sud-ouest du lot 2 891 775, la limite sud-ouest des lots 2 891 778, 2 891 774, 2 891 772, 2 891 770, partie de la limite sud-ouest du lot 2 891 769, la limite sud-ouest du lot 2 891 746, partie de la limite sud-ouest du lot 2 891 768, puis la limite sud-ouest des lots 2 891 759, 2 891 758, 2 891 757, 2 891 756, 2 891 755, 2 891 752 et 2 891 751; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 891 751 et 2 891 760; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 2 889 975; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 889 975, 2 893 497 (emprise du rang Saint-Esprit), 2 893 930, 5 377 153, 2 893 420, 2 893 508 et 2 893 570 jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du ruisseau Saint-Georges; généralement vers le sud-est, ladite ligne médiane du ruisseau Saint-Georges, qui limite au nord-est, en tout ou en partie, les lots 2 893 570, 2 893 508, 2 891 509, 2 891 809, 2 891 520, de nouveau 2 891 809, 2 891 964, 2 891 942, 2 891 931, 2 891 920, 2 891 909, 2 891 898, 2 891 876, 2 891 865, 2 891 853, 2 891 831, 2 891 820, 2 891 532, 2 891 543, 2 891 554, 2 891 565, 2 891 576, 2 891 587, 2 891 598, 2 891 609, 2 891 620 et 2 891 631, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Ville de L'Épiphanie, dans la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 12 octobre 2017

Par: GENEVIÈVE TÊTREAU,
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 537786
Dossier de référence BAGQ : 537337

68603